



16 janvier 2020

(20-0446)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À
CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

**RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION CONJOINTE DE L'INDE ET DES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2020, a été reçue de la délégation de l'Inde et de la délégation des États-Unis, qui ont demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'Inde et les États-Unis souhaitent informer l'Organe de règlement des différends de leur engagement en relation avec le différend *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*. Les parties continuent à participer de bonne foi à des discussions pour trouver une solution positive au présent différend. Le 18 décembre 2019, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Les États-Unis n'ont pas déposé de déclaration d'appel ou de communication en tant qu'appelant parce que, à ce stade, aucune section de l'Organe d'appel ne peut être établie pour connaître de cet appel.

Les parties comprennent que les États-Unis présenteront une déclaration d'appel et une communication en tant qu'appelant une fois qu'une section aura été établie et que l'Inde pourra déposer son propre appel concernant les erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations données par celui-ci à ce stade. Les parties reconnaissent que chaque partie a le droit de demander l'adoption du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité (WT/DS436/RW et WT/DS436/RW/Add.1) et du rapport de l'Organe d'appel une fois qu'une section de l'Organe d'appel aura pu être établie pour connaître d'un appel concernant la présente affaire et l'achever, comme le prévoit l'article 16:4 du Mémoire d'accord.
